

Séance du Conseil communal du 27 octobre 2014

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCIEN, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS,
MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame Carine BRAUN-SCHROEDER, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 12 décembre 2014 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 12 décembre 2014;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte les points suivants:

1. *Désignation des scrutateurs*
2. *Désignation statutaire*
3. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2014*
4. *Approbation du plan financier - Budget 2015*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 12 décembre 2014.

2) Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale IMIO qui auront lieu le 19 novembre 2014;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014.

3) Deuxième modification budgétaire 2014 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 octobre 2014;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu M. le Conseiller C. VANDEN BULCK se plaindre d'une atteinte à la démocratie car le projet de transformation de l'ancienne école de Solwaster a été présenté à la presse avant d'être présenté au Conseil et au Collège;

Entendu M. le Président informer le Conseil que ce point a été présenté lors d'une séance de Collège et qu'il en précisera la date exacte lors du prochain Conseil;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 voix pour contre 8 (MM. VANDEN BULCK, DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.703.429,08	1.402.956,32
Dépenses totales exercice proprement dit	7.586.710,97	2.566.217,90
Boni/Mali exercice proprement dit	116.718,11	-1.163.261,58

*Par
arrêté
ministériel du
04.12.2014, la
deuxième
modification
budgétaire 2014
est
approuvée.*

Recettes exercices antérieurs	1.533.329,97	5.829.415,67
Dépenses exercices antérieurs	422.420,38	6.260.015,00
Prélèvements en recettes	245.203,78	1.935.770,98
Prélèvements en dépenses	379.281,12	341.910,07
Recettes globales	9.481.962,83	9.168.142,97
Dépenses globales	8.388.412,47	9.168.142,97
Boni/Mali global	1.093.550,36	-

Article 2: De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, aux autorités de tutelle et au directeur financier.

4) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2015 -adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

5) Règlement de taxe communale au précompte immobilier - exercice 2015 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

6) Taxe communale sur les nuitées pour les exercices 2015 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu notre délibération du 28 octobre 2013 approuvant le règlement taxe sur les nuitées 2014-2019;

Considérant que dans ce règlement les infrastructures accueillant les mouvements de jeunesse n'ont pas été prises en considération;

Vu les charges que cela entraîne pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 23.000 Eur et que, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 octobre 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe;

*Par
arrêté
ministériel du
25.11.20
14, le
règlement-taxe sur
les
nuitées
pour les
exercices
2015 à
2019 est
approuvé*

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 8 (MM. VANDEN BULCK, DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2015, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une taxe sur les nuitées.

- 1) Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 2) La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 2: La taxe est due par:

- 1) La personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1 premièrement;
- 2) L'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1 deuxièmement.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

- 1) 0,90 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1 premièrement. Pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié;
- 2) 0,25 € par personne et par nuit dans le cas de l'article 1 deuxièmement.

Article 4: La taxe n'est pas applicable:

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires dans le cas de l'article 1 premièrement;
- aux homes et maisons de repos;
- aux enfants de moins de 12 ans et 1 jour dans le cas de l'article 1 premièrement.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 3 mois à dater de la création du logement.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1 premièrement.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi

postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

7) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2015

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 455.212,50 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 450.562,05 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 101,03 %;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2014;

Par 17 voix pour contre 1 (Mme FRANSSSEN);

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015 à 101,03%.

8) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11^o;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

**Par
arrêté
ministériel du
20.11.2014, le
règlement-taxe sur
la
collecte
et le
traitement
des
déchets
ménagers
pour
l'exercice
2015 est
approuvé**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 101,03% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2015;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour contre 1 (Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, il est établi, pour l'exercice 2015, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visé ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers étant seuls pris en considération. Le redevable s'installant dans la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1^{er} juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) - vingt-cinq euros (25,00 €) par semestre - dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

9) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2015 – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi que l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 101,03% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2015

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

*Par
arrêté
ministériel du
20.11.20
14, le
règlement-taxe
sur la
délivrance des
sacs
payants
pour
l'exercice
2015 est
approuvé*

Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour contre 1 (Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO - anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

10) Règlement de taxe communale sur l'enlèvement des déchets sauvages pour les exercices 2015 à 2019 – adoption

Par arrêté ministériel du 0.11.2014, le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets sauvages pour les exercices 2015 à 2019 est approuvé.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Article 2: La taxe est due par la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il n'est pas connu, le propriétaire des déchets. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises:

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique: 50 Eur.

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ... :75 Eur. par unité: sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370 Eur. pour le premier m³ entamé, augmenté de 25 Eur. par m³ entamé supplémentaire avec un total maximum de 500 €.

2° Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable: 100 Eur. par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés: 50 Eur. par m².

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: 25 Eur. par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250 Eur., par m² entamé à nettoyer, décompte qui sera facturé en fonction des frais réels

6° Enlèvement et/ou nettoyage de déjections canines: 50 €

Toutefois, l'enlèvement d'un dépôt (et le nettoyage) qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

11) Marché public de travaux - Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2012 - approbation de l'avenant n°1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2013 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2012" à la société MAGNEE ENROBES SA, Rue du Fort 131 à 4632 Cérexhe-Heuseux, pour le montant d'offre contrôlé de 77.926,30 € hors TVA ou 94.290,82 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2013 de prendre acte et d'autoriser la convention de cession de marché pour les travaux d'entretien ordinaire de voirie à Jalhay "Droit de tirage 2012 - Haut Vinave susvisé" entre la s.a. MAGNEE ENROBES et la sa NELLES FRERES;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°2012-022 (120327-Jalhay-DT2012);

Considérant que suite aux réunions du 3 et 10 septembre 2014, la Commune a décidé de placer des filets d'eau supplémentaires afin de mieux contrôler les eaux de ruissellement et de les diriger vers les grilles existantes;

Considérant que suite à la durée importante entre le moment où l'étude du dossier a été réalisée et le moment des travaux, il a été constaté l'apparition de déformations au niveau du tronçon 1 et que celles-ci entraînent une surconsommation d'hydrocarboné;

Considérant que concernant la moins-value visible au niveau des filets d'eau, il était prévu au métré de placer des filets d'eau de 50cm de longueur mais suite à la demande de l'entrepreneur, il a été décidé qu'il pourrait placer des filets d'eau d'une longueur de 1m. Ce changement de longueur entraîne une moins-value pour la pose de ces filets d'eau;

Considérant, dès lors, qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 15.905,80
Q en -	-	€ 1.775,00
TOTAL	=	€ 14.130,80

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 11 septembre 2014;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,13% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 92.057,10 € hors TVA ou 111.389,09 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Guy Adans a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2012 (n° de projet 20120007) et sera financé en partie par fonds propres et en partie par subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant n°1 du marché "Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 14.130,80 € HTVA ou 17.098,27 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2012 (n° de projet 20120007).

12) Opération de développement rural - P.C.D.R. - adoption d'un avenant 2014 à l'avenant 2011 à la convention-exécution 2007 relative à la création d'un atelier rural et aménagement des accès à Cokaifagne

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural du 3 octobre 2005 retenant le projet de création d'un atelier rural à Jalhay, Sart, Cokaifagne, comme la première demande de convention à introduire auprès de la Région wallonne;

Vu notre délibération du 8 novembre 2005 relative à la première demande de convention portant sur le projet de création de l'atelier rural, transmise à M. le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme le 17 novembre 2005;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 janvier 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu la convention 2007 conclue le 3 octobre 2007 entre la Région wallonne et la Commune de Jalhay;

Vu l'avenant 2011 à la convention 2007 adopté par le Conseil communal le 30 juin 2011 et signé le 9 août 2012;

Considérant la nécessité d'adapter ce dernier avenant pour la raison suivante: le délai ultime de mise en adjudication fixé au 20 février 2013 n'a pas pu être respecté suite à deux recours successifs, un de la part de riverains et un autre la part de la tutelle;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 14 octobre 2014;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'adopter les termes de l'avenant 2014 à l'avenant 2011 à la convention-exécution 2007 dans les termes suivants:

"ENTRE

La Région Wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région et ayant le Développement Rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

La Commune de JALHAY, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: L'article 7 de la convention-exécution du 3 octobre 2007, pour les points 7.1.1 est 7.2.1 est modifié comme suit: "la subvention et l'intervention de la Région est fixée à maximum 80 % du coût réel de l'acquisition et des travaux".

Article 2: Le programme financier détaillé et plafonné définitivement, annexé à l'avenant 2011 à la convention 2007 du 9 août 2012 est conservé. L'estimation reprise à l'article 3 du programme dudit avenant reste de 760.000,00 €.

Article 3: Le délai de mise en adjudication (20 février 2013) prévu à l'article 2 de l'avenant 2011 à la convention 2007 est prolongé de 16 mois et 5 jours aux fins de modification des clauses contractuelles de l'article 2 de l'avenant 2011 à la convention 2007."

Article 2: d'arrêter le programme financier détaillé 2014 comme suit:

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL (PLAFONNEE)		PART COMMUNALE	
A/2007-1: Création d'un atelier rural et aménagement des accès à Cokaifagne <u>Première phase</u> : travaux de construction de l'atelier rural et modernisation du premier tronçon de voirie d'accès	950.000,00 €	80%	760.000,00 €	20 %	190.000,00 €
TOTAL GENERAL	950.000,00 €		760.000,00 €		190.000,00 €

13) Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – avenant – prise en charge de l'égouttage par la SPGE suivant modalités modifiées dans le cadre du PIC 2013-2016 – égouttage à Herbiester (phase II)

Le Conseil,

Vu le contrat d'égouttage signé le 25 mai 2010 entre la Commune de Jalhay, l'AIDE, la SPGE et la Région wallonne;

Vu l'inscription du dossier "Travaux en voirie à Herbiester, phase II" par la Commune à son Plan d'Investissements Communal (PIC) 2013-2016;

Vu la décision de la SPGE datée du 18 novembre 2013 de reporter ledit dossier à un futur plan d'investissement étant donné qu'il ne répond pas aux priorités reprises en annexe du contrat d'égouttage;

Vu le courrier du SPW du 27 mars 2014 relatif à l'approbation définitive du plan d'investissement communal et confirmant le report dudit dossier;

Vu le courrier daté du 18 août 2014 de la SPGE demandant de signer l'avenant au contrat d'égouttage pour la prise en charge du dossier d'Herbiester;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 15 octobre 2014;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de l'avenant entre la Région wallonne, la Société publique de Gestion de l'Eau (en abrégé "SPGE"), l'organisme d'assainissement agréé, l'AIDE (en abrégé "OAA") et la Commune de Jalhay comme suit:

"Article unique: la Commune décide de poursuivre la réalisation du dossier global (voirie et égouttage) mais pour ce qui concerne les travaux d'égouttage, avec des modalités spécifiques reprises ci-après:

1) Application d'une modulation de 80 % pour le calcul de la part communale;

2) Réduction de la période de remboursement de l'investissement à un an au lieu des 20 annuités habituelles, c'est-à-dire un remboursement unique l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

La SPGE accepte dans ces conditions de revoir son avis et de prendre en charge les travaux d'égouttage.

L'OAA et la Région wallonne marquent également leur accord sur ces modalités spécifiques.

Toutes les autres modalités du contrat d'égouttage restent applicables."

14) Règlement complémentaire de circulation – limitation de la vitesse à 70 km/h entre la RR 640 et l'agglomération du Wayai

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le courrier daté du 14 août 2014 d'un riverain relatif à la vitesse des véhicules à l'Avenue Léonard Legras;

Vu les constructions récentes le long de cette voirie;

Attendu que malgré ces constructions, la disposition des lieux ne correspond pas à la définition d'une agglomération;

Attendu qu'il est nécessaire de créer une zone tampon avant l'agglomération de Wayai où la vitesse des véhicules serait limitée;

Vu l'avis positif de notre police communale, antenne de Jalhay Zone de Police des Fagnes;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de limiter la vitesse des véhicules;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 août 2014;

Sur proposition du collège communal:

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A Jalhay, Sart, Avenue Léonard Legras (chemin n°46), la vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h entre la RR 640 à Sart Station et la limite d'agglomération du village de Wayai.

Article 2: La signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (signal routier C43 – vitesse limitée à 70km/h).

Article 3: Toutes interdictions, restrictions et déviations relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99, bien éclairée

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5:

Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- Antenne de police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

15) Demande de reconnaissance officielle du sceau et drapeau communal

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification leurs limites ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes Sart et de Jalhay ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Jalhay;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 autorisant la Commune de Jalhay à faire usage d'armoiries particulières;

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes, modifiée par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 février 1991;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 sollicitant l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française en vue de demander la reconnaissance du sceau et drapeau de la Commune;

Considérant qu'en sa séance du 16 mai 2014, le Conseil d'héraldique et de vexillologie a analysé la demande d'avis formulée par le Conseil communal de Jalhay ainsi que les esquisses y relatives qui lui sont parvenues;

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil d'héraldique et de vexillologie a émis quelques réserves sur la finition des dessins fournis;

Considérant qu'un des membres du Conseil d'héraldique et de vexillologie a réalisé gracieusement de nouveaux dessins, basés sur les originaux fournis par la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il ne s'agit en réalité que d'une redéfinition de ceux qui étaient joints à la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014;

Considérant qu'en séance du 5 septembre 2014, le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française a rendu un avis final positif sur la demande d'enregistrement des sceaux et drapeau

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer de cet avis et de retourner au Conseil d'héraldique et de vexillologie la copie de la délibération ainsi que l'original de l'avis du Conseil, conformément à l'article 1^{er} §3 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes;

Considérant que cet avis rencontre nos propositions antérieures;

Sur proposition du Collège;

Par 11 voix pour contre 7 (MM. VANDEN BULCK, DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. PETIT et M. CHAUMONT);

DECIDE de solliciter du Gouvernement de la Communauté française la reconnaissance

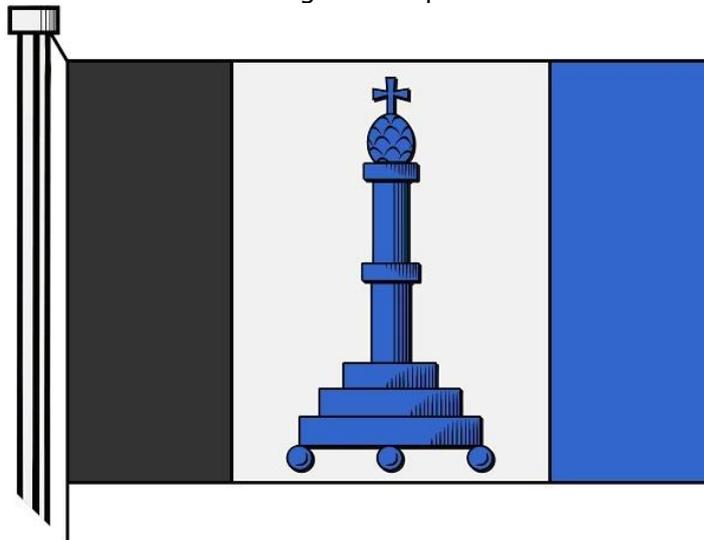
*Par arrêté du
10.12.201, le
Gouvernement
de la
Communauté
Française
autorise la
Commune de
Jalhay à faire
usage d'un
sceau et d'un
drapeau.*

d'un sceau et d'un drapeau rappelant les liens historiques ayant uni la plupart des composantes de l'entité de Jalhay décrits ci- après:

Sceau: le sceau de Jalhay reproduit l'écu de ses armoiries telles que concédées par l'arrêté du 16 octobre 1980 à savoir: *"parti: au 1 de sable à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles à six rais d'or; au 2 d'argent à un perron formé d'une colonne posée sur trois degrés et sommée d'une pomme de pin surmontée d'une croix, le tout d'azur et posé sur une terrasse au naturel, chargée de cinq feux de sartage de gueules posés 3 et 2. "*



Drapeau: trois laizes transversales noire, blanche et bleue, la laize blanche deux fois aussi large que les deux autres et chargée d'un perron bleu.



TRANSMET copie de la présente délibération au Conseil d'héraldique et de vexillologie ainsi que l'original de l'avis du transmis par ce même Conseil d'héraldique et de vexillologie.

16) Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et l'article 26, §1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que le service des marchés publics a établi une description technique n°2014-042 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.195,00 € hors TVA ou 1.445,95 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la description technique n°2014-042 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.195,00 € hors TVA ou 1.445,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003).

17) Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique pour l'Administration communale – urgence impérieuse - ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu la coupure d'alimentation électrique du distributeur RESA en date du 10 octobre 2014 pour l'ensemble du bâtiment de l'Administration communale;

Considérant que suite à cette coupure d'alimentation, des problèmes informatiques sont parvenus et que plusieurs équipements du réseau informatique n'ont pas résisté;
Attendu qu'il s'est avéré primordial de remplacer tout de suite ces appareils afin de préserver l'ensemble de notre parc informatique en cas de répétition de ce phénomène;
Vu le devis en date du 10 octobre 2014 de la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers pour un montant total de 2389,75 € TVAC;
Considérant qu'il y avait urgence, résultant de circonstances imprévisibles;
Considérant la décision du Collège communal du 16 octobre 2014;
A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 16 octobre 2014 de passer un bon de commande pour le remplacement dudit matériel informatique (onduleur, disque dur et frais d'installation/configuration) pour un montant total de 2.389,75 Eur. TVAC à ESI informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers. Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140003).

18) Marché public de fournitures - Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges n°2014-041 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.010,00 € hors TVA ou 14.532,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140037) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2014-041 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.010,00 € hors TVA ou 14.532,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140037).

19) Approbation des modifications statutaires du Relais Social Urbain de Verviers, association chapitre XII

Le Conseil,

Vu la décision du 6 mai 2013 du Conseil de l'Action Sociale d'adhérer et d'approuver les statuts du Relais social urbain de Verviers dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue des Martyrs 54;

Considérant qu'en sa séance du 28 avril 2014, l'Assemblée générale extraordinaire du Relais social a approuvé les modifications statutaires reprises en annexe;

Considérant que conformément aux articles 119 et 122 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, les modifications statutaires de l'association doivent être soumises à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les modifications statutaires du Relais social urbain de Verviers telles qu'arrêtées en date du 28 avril 2014 par son Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

20) Sinistre du 28 mai 2012 – Dossier Belfius Insurance (responsabilité civile) – Appel de la décision du 04.09.2014 du Tribunal de Police de Liège, division Verviers – ratification

[huis-clos]

21) Institutrice maternelle - Mise en disponibilité pour cause de maladie

[huis-clos]

22) Personnel enseignant – Décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h20

En séance du 24 novembre 2014, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,